

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Champ d'application	<p>Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion.</p> <p>²Il s'applique à toutes les personnes immatriculées à la HES-SO et candidates à l'obtention du titre de Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion.</p>
Langue d'enseignement	<p>Art. 2 ¹La formation est dispensée en français ou en allemand.</p> <p>²Un programme bilingue est offert.</p> <p>³Certains modules peuvent être dispensés en anglais.</p>
Définitions	<p>Art. 3 ¹Le plan d'études-cadre spécifie la structure de la formation et la répartition des modules communs à l'ensemble des hautes écoles, respectivement les modules spécifiques à chaque haute école.</p> <p>²Le plan d'études correspond à l'application au niveau de la haute école du plan d'études-cadre, comprenant notamment les déclinaisons des modules de choix d'école.</p> <p>³Un module est une combinaison structurée et cohérente d'unités de cours servant à l'acquisition de connaissances bien délimitées et à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis, sanctionné par l'attribution de crédits ECTS.</p> <p>⁴Une unité de cours (ou unité d'enseignement) est un élément d'enseignement ou d'apprentissage ayant une durée et des objectifs bien déterminés et entrant dans la composition d'un module.</p>

Mode et durée de formation	<p>Art. 4 ¹La filière dispense une formation à plein temps et une formation à temps partiel.</p> <p>²Les hautes écoles décident localement des modes de formation offerts ainsi que des langues d'enseignement.</p> <p>³Dans des cas particuliers et de manière exceptionnelle, des dérogations à la durée maximale de 12 semestres peuvent être accordées par la haute école.</p> <p>⁴Pour les cas particuliers mentionnés à l'alinéa 3, la demande doit être justifiée et adressée à la haute école avant le début d'une année académique.</p>
Changement de mode de formation	<p>Art. 5 ¹Un-e étudiant-e peut demander à la haute école de changer de mode de formation pour le début d'un semestre. La haute école statue formellement.</p> <p>²Les modalités d'inscription aux modules en cas de changement de mode de formation sont décidées au niveau de la haute école.</p>
Passages inter haute école	<p>Art.6 ¹Un-e étudiant-e peut demander à poursuivre sa formation dans la même filière dans une autre haute école de la HES-SO si il ou elle remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne pas être en situation d'échec définitif ;b) avoir effectué toutes les évaluations nécessaires à l'obtention des crédits des modules dans lesquels il ou elle était inscrit-e. Tout module non terminé obtient la note 1. L'étudiant-e doit impérativement faire sa demande de transfert auprès de la haute école dans laquelle il ou elle souhaite poursuivre ses études avec copie à la haute école dans laquelle il ou elle était inscrit-e. <p>²En principe, les autorisations de transferts ne peuvent être accordées que pour le début d'une nouvelle année académique.</p> <p>³La haute école a l'obligation d'accepter le transfert d'un ou une étudiant-e qui remplit les conditions ci-dessus.</p>

II. Organisation des études

Principes organisateurs	<p>Art. 7 La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études-cadre de la filière.</p>
-------------------------	--

Modules inter hautes écoles	<p>Art. 8 ¹La filière peut organiser des modules inter hautes écoles.</p> <p>²En cas de déplacement pour suivre une partie des enseignements dans une autre haute école, l'étudiant-e reste sous la responsabilité de son haute école responsable de la formation. Il ou elle doit se soumettre aux règles en vigueur dans la haute école d'accueil.</p>
Mobilité	<p>Art. 9 L'étudiant-e qui choisit et qui est autorisé-e à suivre une partie de sa formation en mobilité l'effectue soit sur un semestre, soit sur une année.</p>
Validation des modules	<p>Art. 10 Chaque module fait l'objet d'une évaluation sanctionnée par une note numérique attribuée au 1/10^e sur une échelle de 1.0 à 6.0. 4.0 est la note minimale pour réussir le module.</p>
Inscription aux modules et participation aux évaluations	<p>Art. 11 ¹L'étudiant-e s'inscrit à tous les modules accessibles dans le plan d'études.</p> <p>²Dès que l'étudiant-e est inscrit-e au module, il ou elle a l'obligation de se présenter à toutes les évaluations organisées par la haute école.</p> <p>³Toute absence à une évaluation doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel remis dans le délai fixé par la haute école.</p> <p>⁴En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais, l'étudiant-e obtient la note 1.0 à l'évaluation.</p> <p>⁵En cas d'absence justifiée à une évaluation de fin de module, l'étudiant-e est en principe convoqué-e à la prochaine session où l'examen est proposé.</p> <p>⁶En cas d'absence justifiée à un contrôle continu, les modalités d'évaluation sont fixées par la haute école.</p> <p>⁷Tout abandon est considéré comme un échec au module.</p>
Fréquentation des cours	<p>Art. 12 Les modalités de fréquentation des cours sont indiquées dans les règlements des hautes écoles et peuvent être précisées dans les descriptifs de module.</p>

- Remédiation **Art. 13** ¹Si l'étudiant-e obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9, il ou elle peut bénéficier d'une remédiation dont les modalités sont précisées dans le descriptif de module.
- ²Les principes suivants sont appliqués par la haute école :
- a) un module ne peut être remédié qu'une seule fois ;
 - b) deux types de remédiation sont possibles et sont formellement explicités dans les descriptifs de modules :
 - nouvelle évaluation complète : dans ce cas, la remédiation n'est possible que lors de la première tentative ;
 - ré-évaluation partielle (limitée aux lacunes et mancos) : après réception de l'évaluation de la première tentative du module, l'étudiant-e choisit si il ou elle effectue une remédiation ou si il ou elle garde son droit à la remédiation pour la deuxième tentative.
- ³Un-e étudiant-e qui réussit une remédiation obtient la note 4.0.
- Répétition **Art. 14** ¹Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.
- ²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.
- ³Un module échoué doit être obligatoirement répété dès qu'il est à nouveau proposé.
- ⁴L'échec à la répétition du module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.
- Travail de bachelor **Art. 15** ¹La réussite du travail de bachelor permet l'obtention de 12 crédits ECTS. Il se déroule en principe durant le dernier semestre de formation.
- ²Le travail de bachelor est supervisé par un-e enseignant-e responsable. L'étudiant-e rédige un rapport et effectue une soutenance.
- ³Le travail de bachelor et la soutenance sont évalués conjointement.
- ⁴Les modalités d'évaluation et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.
- ⁵Un-e étudiant-e qui réalise son travail de bachelor sous la conduite d'un-e enseignant-e à une autre haute école reste soumis-e aux règles de la haute école dans laquelle il ou elle est immatriculé-e.
- Fraude **Art. 16** ¹Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée au minimum par la note de 1.0 attribuée au module concerné signifiant l'échec à ce module.
- ²Des sanctions supplémentaires telles que prévues dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO peuvent être décidées par la haute école. En cas de décision d'exclusion de la filière, la haute école délivre sa décision sur préavis du Conseil de domaine.

Titre **Art. 17** L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le plan d'études-cadre et dans le temps imparti, obtient le titre de « Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion ».

Reprise des études (sans échec définitif) **Art. 18** ¹Un-e candidat-e qui désire reprendre des études en filière Informatique de gestion (HES-SO) dans les 5 ans après une exmatriculation de cette même filière HES-SO, pour des raisons autres qu'un échec définitif ou des raisons disciplinaires, doit repasser par le processus d'admission ordinaire. Les modules acquis lors de la précédente immatriculation sont considérés comme acquis par équivalence lors de la nouvelle immatriculation.

²En cas de réimmatriculation, il ou elle ne dispose que d'une seule tentative pour réussir les modules précédemment en échec.

III. Dispositions finales

Dispositions normatives des hautes écoles **Art. 19** Le présent règlement est mis en œuvre par les hautes écoles, dans le respect des textes de référence.

Abrogation et entrée en vigueur **Art. 20** ¹Les directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion du 30 octobre 2012 sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° R 2014/23/79 du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.